

Règlement intérieur

Article 1: Objet

Le règlement s'applique à toutes les personnes inscrites à une action de formation venant de l'organisme " Emergence Academie ". Chaque stagiaire bénéficiera d'un exemplaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Mais aussi les sanctions vis-à-vis des stagiaires lorsque celles-ci sont envisagées. Toute personne doit respecter les termes du règlement intérieur durant la durée de la formation.

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Les risques d'accidents et de maladies seront élaborés dans un cadre préventif et dans le respect de chacun :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne appliquée par le formateur ou l'organisme de formation, dans l'usage du matériel et des locaux ;

Le stagiaire veille à sa sécurité personnelle mais aussi celle des autres participants, tout en respectant les normes d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux de l'organisme durant la formation. En cas de dysfonctionnement, celui-ci doit avertir au plus vite la direction de l'organisme de formation. Toute entorse au règlement débouchera sur des sanctions disciplinaires.

Article 3: Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et l'emplacement des extincteurs, comme les issues de secours sont affichés dans les locaux de Emergence Académie formation. Celles-ci seront présentées au début de la prestation.

Si un souci devait se déclarer, le stagiaire doit suivre les instructions, dans le calme, du représentant de l'organisme ou des secours.

En cas d'incendie, le stagiaire doit appeler les secours, en appelant le 18 ou le 112 et informer un représentant de l'organisme.

Article 4: Alcool, tabac et produits stupéfiants

La présence de boissons alcoolisées ou de drogue sont formellement interdites dans l'enceinte de l'organisme, comme sa consommation, sous peine de sanctions.

Les stagiaires auront accès à des boissons sans alcool.

L'usage de la cigarette est interdit aussi, à l'intérieur de l'organisme de formation.

Article 5: Accident

Si le stagiaire est victime d'un accident dans l'enceinte ou durant le trajet pour accéder au lieu de la formation, celui-ci doit avertir dans les plus brefs délais la direction de l'organisme.

Le responsable de l'organisme prendra les mesures nécessaires pour porter "secours " au stagiaire et la sécurité sociale devra être informée.

Article 6: Assiduité et formalités

En cas d'absence ou retard, le stagiaire doit informer la direction de l'organisme de formation, tout en fournissant des justificatifs (médicaux, intempéries.... etc.). Par ailleurs, l'organisme de formation informera de cette absence auprès des financeurs (Pôle emploi, OPCO, Région... etc.).

Toute absence non justifiée sera assujettie à des sanctions.

Conformément au code du Travail, via l'article R6341-45, le stagiaire peut être amputé de sa rémunération, en fonction de la durée



de l'absence.

Les horaires fixés sont appliqués à l'ensemble des stagiaires. En cas de non-respect des horaires de l'enceinte, le stagiaire peut être sanctionné.

Une feuille d'émargement sera mise à disposition et devra être signée pendant la formation. Durant le stage, une attestation de présence sera fournie à l'employeur.

Les documents fournis par l'organisme de formation (inscription, prise en charge etc...) doivent être retournés rapidement par le stagiaire.

Article 7: Présence dans les locaux

L'organisme de formation n'autorise pas :

- La présence de personnes étrangères à l'organisme ;
- Toute présence qui ne correspond pas à l'action de formation ;
- La vente de biens ou de services.

Article 8 : Tenue et comportement professionnels

L'organisme de formation exige une tenue vestimentaire professionnelle au sein des locaux et en période de stage.

Le stagiaire sera averti, si celle-ci ne correspond pas aux exigences vestimentaires de l'organisme.

Le stagiaire doit avoir un comportement professionnel, garantissant le bon déroulement de la formation et de la cohésion de groupe.

Article 9: Utilisation du matériel

L'utilisation du matériel se fait uniquement dans l'enceinte de l'organisme de matériel. Toute utilisation personnelle du matériel est interdite.

Le matériel doit être entretenu par le stagiaire et en cas de dysfonctionnement, celui-ci doit informer le formateur ou la direction de l'organisme de formation.

Les élèves s'engagent à ne pas fournir les documents utilisés lors de la formation à des tierces personnes.

Article 10: Sanctions disciplinaires

Tout non-respect du stagiaire au règlement intérieur est assujetti à des sanctions disciplinaires, prononcées par le formateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Selon la gravité de l'acte, la sanction est envisagée de façons suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit envoyé par courriel ou lettre simple par un membre de l'équipe pédagogique ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction pécuniaire n'est prévue car c'est formellement interdit.

Le financeur est informé de la sanction.

Article 11: Processus des sanctions disciplinaires

Pour chaque sanction, le stagiaire est informé par la direction de l'organisme de formation.

EMERGENCE ACADEMIE

SOFAKOM HOLDING

7 Route d'Ortaffa

66670 BAGES

Email: commercial.fr@sofakom.fr

Tel: 0 805 10 20 65



En cas d'exclusion temporaire, par suite d'un incident, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été informé.

La procédure de sanction engage l'organisme de formation à convoquer le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'objet de la convocation.

Dans le courrier, toutes les informations (date, heure, lieu) seront indiquées. Le stagiaire pourra être assisté par une personne de son choix (autre stagiaire & personnel de l'organisme de formation).

La sanction ne peut s'opérer moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Toute sanction doit être écrite et expliquée auprès du stagiaire.

Article 12 : Représentants des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, une élection d'un délégué titulaire et suppléant est organisée au scrutin uninominal à deux tours, selon les critères ci-dessous :

- L'ensemble des stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus. Le vote a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt à 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;
- Le responsable de l'organisme de formation est chargé du bon déroulement du vote, il fournira ensuite un procès-verbal de carence envoyé à la préfecture de région ;
- Les délégués sont élus durant la durée de la formation et prennent fin, à la cessation de celle-ci. Une nouvelle élection peut avoir lieu si le délégué et le suppléant cessent la formation ;
- Le rôle des délégués est de faire remonter toutes les réclamations individuelles et collectives aux conditions d'hygiène et de sécurité, mais aussi contribuent au bon fonctionnement de la formation.

Rédacteur	Patrice AYBAR		Date de rédaction	01/06/2022
Date de mise en application	01/06/2022	F002	Date de dernière mise à jour	01/06/2022